



Amiante

**Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante à intégrer au dossier technique « amiante »
(listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)**

Numéro de dossier : 1407111
Date du repérage : 01/08/2014

Références réglementaires et normatives	
Textes réglementaires	Articles L 271-4 à L 271-6 du code de la construction et de l'habitation, Art. L. 1334-13, R. 1334-17, 20 et 21 et R. 1334-23 et 24 du Code de la Santé Publique ; Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique, Arrêté du 12 et 30 décembre 2012, décret 2011-629 du 3 juin 2011.
Norme(s) utilisée(s)	Norme NF X 46-020 de décembre 2008 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante

Immeuble bâti visité	
Adresse	Rue : 1 RUE DU VERGER Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n° : Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Code postal, ville : . 22120 YFFINIAC Section cadastrale NC, Parcelle numéro NC,
Périmètre de repérage : BUREAUX
Type de bâtiment : BUREAUX
Fonction principale du bâtiment : Bureaux
Année de construction : < 1997

Le propriétaire et le donneur d'ordre	
Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom : ... SCI DU GRAND CLOS Adresse : SAINTE MARIE 85220 COËX
Le donneur d'ordre	Nom et prénom : ... SCI DU GRAND CLOS Adresse : SAINTE MARIE 85220 COËX

Le(s) signataire(s)				
	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage	ETIENNE ROBIAL	Opérateur de repérage	BUREAU VERITAS CERTIFICATION France	Obtention : 18/09/2012 Échéance : 18/09/2017 N° de certification : 2488421
Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport	LAURENT PATUREL	Opérateur de repérage & Gérant de la SARL CEBI	BUREAU VERITAS CERTIFICATION 60 avenue du Gal de Gaulle 92046 PARIS LA DEFENSE	Obtention : 18/09/2012 Échéance : 18/09/2017 N° de certification : 2488457
Raison sociale et nom de l'entreprise : CABINET PATUREL - SARL CEBI Adresse : 55 BOULEVARD HOCHÉ, 22000 SAINT BRIEUC Numéro SIRET : 452 669 393 00020				

Le rapport de repérage
Date d'émission du rapport de repérage : 01/08/2014, remis au propriétaire par courrier recommandé avec accusé de réception
Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses
Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 16 pages

Sommaire

- 1 Les conclusions**
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses**
- 3 La mission de repérage**
 - 3.1 L'objet de la mission
 - 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage**
 - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
 - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
 - 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
 - 4.4 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage**
 - 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
 - 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
 - 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif
- 6 Signatures**
- 7 Annexes**

1. – Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré de matériaux ou produits contenant de l'amiante.

1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Néant	-	

2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse

Adresse : -

Numéro de l'accréditation Cofrac : -

3. – La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

La présente mission concerne le repérage en vue de l'établissement du constat de présence ou d'absence d'amiante établi en vue de la constitution du dossier technique amiante.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat de présence ou d'absence d'amiante établi en vue de la constitution du dossier technique amiante».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article R 1334-17 du code de la construction et de l'habitation prévoit que «*Les propriétaires des parties communes d'immeubles collectifs d'habitation y font réaliser un repérage des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante*»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «*l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code*».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

L'Annexe 1 de l'arrêté du 22 août 2002 précise l'objectif de la mission dans son premier paragraphe : «Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.» L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux. D'autre part dans les copropriétés et les immeubles collectifs d'habitation le repérage est limité aux matériaux des listes A et B présents dans les parties à usage commun et parties communes au titre de la Loi de 1965 à l'exclusion des matériaux exclusivement accessibles depuis les parties privatives qui ne font pas l'objet du présent repérage.

Liste A			
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder		
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Flocages Calorifugeages Faux plafonds		
Liste B			
1. Parois verticales intérieures			
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés		
	Revêtement dur (plaques de menuiseries)		
	Revêtement dur (amiante-ciment)		
	Entourages de poteaux (carton)		
	Entourages de poteaux (amiante-ciment)		
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)		
Cloisons (légères et préfabriquées), Gains et Coffres verticaux	Entourages de poteaux (carton+plâtre)		
	Coffrage perdu		
	Enduits projetés Panneaux de cloisons		
2. Planchers et plafonds			
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gains et Coffres Horizontaux	Enduits projetés Panneaux collés ou vissés		
	Planchers	Dalles de sol	
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs			
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits Enveloppes de calorifuges		
	Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu Volets coupe-feu Rebouchage	
Portes coupe-feu		Joints (tresses) Joints (bandes)	
		Vide-ordures	Conduits
4. Eléments extérieurs			
Toitures	Plaques (composites) Plaques (fibres-ciment) Ardoises (composites) Ardoises (fibres-ciment) Accessoires de couvertures (composites) Accessoires de couvertures (fibres-ciment) Bardeaux bitumineux		
	Bardages et façades légères	Plaques (composites) Plaques (fibres-ciment) Ardoises (composites) Ardoises (fibres-ciment) Panneaux (composites) Panneaux (fibres-ciment)	
		Conduits en toiture et façade	Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment Conduites d'eaux usées en amiante-ciment Conduits de fumée en amiante-ciment

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

Sous sol - Escalier	RDC - Bureau 6
Sous sol - Couloir	RDC - Bureau 7
Sous sol - Placard	RDC - Bureau 8
Sous sol - Salle de réunion	RDC - Local serveur
Sous sol - Cuisine	RDC - WC Homme
Sous sol - Salle d'eau/Wc	RDC - WC Femme
Sous sol - Archives	RDC - Placard 1
Sous sol - Débarras	RDC - Couloir 1
Sous sol - Local élec	RDC - Accès livraison
Sous sol - Local groupe	RDC - Stock ext
RDC - Sas d'entrée	RDC - Local archives
RDC - Hall	RDC - Local stock
RDC - Bureau 1	RDC - Couloir 2
RDC - Bureau 2	RDC - Bureau technicien
RDC - Bureau 3	RDC - Salle de réunion
RDC - Bureau 4	RDC - Placard 2
RDC - Bureau 5	RDC - Kitchenette
	RDC - WC

Localisation	Description
Sous sol - Escalier	Sol - béton, dalles plastiques Murs - placoplâtre, peinture Plafond - faux plafond 1
Sous sol - Couloir	Sol - béton, dalles plastiques Murs - placoplâtre, peinture Plafond - faux plafond 1, béton
Sous sol - Placard	Sol - béton, dalles plastiques Murs - placoplâtre, peinture Plafond - faux plafond 1, béton
Sous sol - Salle de réunion	Sol - plancher technique aggloméré bois Murs - placoplâtre, peinture Plafond - faux plafond 1, béton
Sous sol - Cuisine	Sol - béton, dalles plastiques Murs - placoplâtre, peinture, faïence Plafond - faux plafond 1, béton
Sous sol - Salle d'eau/Wc	Sol - béton, dalles plastiques Murs - placoplâtre, peinture, faïence Plafond - faux plafond 1, béton
Sous sol - Archives	Sol - béton, dalles plastiques Murs - placoplâtre, peinture, faïence Plafond - faux plafond 1, béton
Sous sol - Débarras	Sol - béton Murs - placoplâtre, peinture Plafond - béton
Sous sol - Local élec	Sol - plancher technique aggloméré bois Murs - placoplâtre, peinture Plafond - faux plafond 1, béton
Sous sol - Local groupe	Sol - béton Murs - placoplâtre, peinture Plafond - béton
RDC - Sas d'entrée	Sol - aggloméré bois, dalles moquette Murs - papier peint, panneaux aggloméré bois Plafond - laine de verre, faux plafond 2, bac acier
RDC - Hall	Sol - aggloméré bois, dalles moquette Murs - papier peint, panneaux aggloméré bois Plafond - laine de verre, faux plafond 2, bac acier
RDC - Bureau 1	Sol - aggloméré bois, dalles moquette Murs - papier peint, panneaux aggloméré bois, panneaux sandwichs métal double peau Plafond - laine de verre, faux plafond 2, bac acier

RDC - Bureau 2	Sol - aggloméré bois, dalles moquette Murs - papier peint, panneaux aggloméré bois, panneaux sandwichs métal double peau Plafond - laine de verre, faux plafond 2, bac acier
RDC - Bureau 3	Sol - aggloméré bois, dalles moquette Murs - papier peint, panneaux aggloméré bois, panneaux sandwichs métal double peau Plafond - laine de verre, faux plafond 2, bac acier
RDC - Bureau 4	Sol - aggloméré bois, dalles moquette Murs - moquette murale, panneaux aggloméré bois, panneaux sandwichs métal double peau Plafond - laine de verre, faux plafond 2, bac acier
RDC - Bureau 5	Sol - aggloméré bois, dalles moquette Murs - papier peint, panneaux aggloméré bois, panneaux sandwichs métal double peau Plafond - laine de verre, faux plafond 2, bac acier
RDC - Bureau 6	Sol - aggloméré bois, dalles moquette Murs - papier peint, panneaux aggloméré bois, panneaux sandwichs métal double peau Plafond - laine de verre, faux plafond 2, bac acier
RDC - Bureau 7	Sol - aggloméré bois, dalles moquette Murs - papier peint, panneaux aggloméré bois, panneaux sandwichs métal double peau Plafond - laine de verre, faux plafond 2, bac acier
RDC - Bureau 8	Sol - aggloméré bois, dalles moquette Murs - papier peint, panneaux aggloméré bois, panneaux sandwichs métal double peau Plafond - laine de verre, faux plafond 2, bac acier
RDC - Local serveur	Sol - aggloméré bois, dalles moquette Murs - papier peint, panneaux aggloméré bois Plafond - laine de verre, faux plafond 2, bac acier
RDC - Placard 1	Sol - aggloméré bois, plastique (lino) Murs - papier peint, panneaux aggloméré bois Plafond - laine de verre, faux plafond 2, bac acier
RDC - WC Homme	Sol - aggloméré bois, plastique (lino) Murs - papier peint, panneaux aggloméré bois Plafond - laine de verre, faux plafond 2, bac acier
RDC - WC Femme	Sol - aggloméré bois, plastique (lino) Murs - papier peint, panneaux aggloméré bois Plafond - laine de verre, faux plafond 2, bac acier
RDC - Couloir 1	Sol - plastique (lino), béton Murs - placoplâtre, peinture, panneaux sandwichs métal double peau Plafond - laine de verre, lames aluminium, bac acier
RDC - Accès livraison	Sol - béton Murs - placoplâtre, peinture, panneaux sandwichs métal double peau Plafond - laine de verre, lames aluminium, bac acier
RDC - Stock ext	Sol - béton Murs - panneaux sandwichs métal double peau Plafond - laine de verre, lames aluminium, bac acier
RDC - Local archives	Sol - plastique (lino), béton Murs - placoplâtre, peinture, panneaux sandwichs métal double peau Plafond - laine de verre, lames aluminium, bac acier
RDC - Local stock	Sol - béton Murs - placoplâtre, peinture, panneaux sandwichs métal double peau Plafond - laine de verre, lames aluminium, bac acier
RDC - Couloir 2	Sol - béton, dalles plastiques, ragréage Murs - placoplâtre, peinture Plafond - laine de verre, faux plafond 1, bac acier
RDC - Bureau technicien	Sol - béton, dalles plastiques, dalles moquette, ragréage Murs - placoplâtre, peinture Plafond - laine de verre, faux plafond 1, bac acier
RDC - Salle de réunion	Sol - béton, dalles moquette, ragréage Murs - placoplâtre, peinture Plafond - laine de verre, faux plafond 3, bac acier
RDC - Placard 2	Sol - béton, dalles moquette, ragréage Murs - placoplâtre, peinture Plafond - placoplâtre, peinture

RDC - Kitchenette	Sol - béton, dalles plastiques, ragréage Murs - placoplâtre, peinture, faïence Plafond - laine de verre, faux plafond 1, bac acier
RDC - WC	Sol - béton, dalles plastiques, ragréage Murs - placoplâtre, peinture, faïence Plafond - laine de verre, faux plafond 1, bac acier

4. – Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Dernier rapport amiante existant	Oui
Dossier de plans	Oui

Observations :

**Dernier rapport amiante réalisé par le Cabinet PATUREL (dossier n°0907059) en date du 27/07/2009.
Il appartient au propriétaire des lieux d'annexer au DTA les rapports de repérage précédents.**

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 31/07/2014

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 01/08/2014

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision de décembre 2008.

Remarques : Néant

4.4 Plan et procédures de prélèvements (mode opératoire)

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention.

Remarques : Néant

MODE OPERATOIRE DIAGNOSTIC AMIANTE (En application de l'article R 4412-140 du Code du Travail)

1/ Nature de l'activité

L'activité exercée par le CABINET PATUREL - SARL CEBI est une activité de diagnostic consistant en la localisation des matériaux et produits contenant et susceptibles de contenir de l'amiante.

Trois types de mission sont réalisés par la SARL CEBI :

- le diagnostic amiante établi à l'occasion de la vente d'immeuble bâti avant le 1^{er} Juillet 1997 conformément aux dispositions des articles L271-4 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;
- le dossier technique amiante réalisé en application des articles R1334-14 et suivants du Code de la Santé Publique ;
- les diagnostics amiante avant travaux et démolition conformément à l'article R1334-24 du Code de la Santé Publique.

2/ Type et quantités d'amiante manipulés

Dans le cadre de l'activité exercée (diagnostic amiante) par le CABINET PATUREL - SARL CEBI, les opérateurs de diagnostics sont amenés à manipuler de très faibles quantités d'amiante friable ou non friable en vue de prélèvements pour analyses sur des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante et pour lesquels l'opérateur de diagnostic ne peut se prononcer sans analyse. D'autre part, il est précisé que les missions réalisées par le CABINET PATUREL - SARL CEBI sont exclusivement limitées à la réalisation de diagnostics à l'exclusion de toute mission de travaux de désamiantage et établissement de quantitatif.

S'agissant des opérations de prélèvements et concernant la spécificité des opérations de diagnostic.

Le Cabinet PATUREL Sarl CEBI en charge de la réalisation du repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante a, par définition, une connaissance limitée de la présence ou non d'amiante dans les différentes parties de l'ouvrage concernées avant réalisation de sa mission. Aussi est-il très difficile d'évaluer l'empoussièremment attendu et l'exposition aux fibres d'amiante des opérateurs en charge de la mission de repérage.

Il est précisé ici qu'en l'absence de bases de données fiables de mesure d'empoussièremment sur des opérations de diagnostic, les documents de référence pris en considération par Le Cabinet PATUREL Sarl CEBI pour l'évaluation et la prévention du risque amiante en vue de l'adaptation des EPI et moyens de protection, sont des documents issus de

campagnes de mesure d'empoussièrement réalisés sur des chantiers de désamiantage où les quantités de matériaux amiantés manipulés sont sans communes mesures avec celles manipulées dans le cadre de la réalisation du diagnostic.

Les documents ci-dessus cités sont les suivants :

- Traitement des matériaux non friables contenant de l'amiante – Guide de prévention- édité par la CRAMIF en Mai 2005 et référencé DTE 197
- Exposition à l'amiante dans les travaux d'entretien et de maintenance –Guide de prévention- édité par l'INRS en collaboration avec le Ministère du Travail et OPPBTP 3^{ème} édition de mai 2011.
- Campagne de mesures d'exposition aux fibres par microscopie électronique à transmission analytique (META) de Aout 2011 réalisé par l'INRS

3/ Type de lieux où les travaux sont réalisés et le nombre de travailleurs exposés

A / Les interventions du CABINET PATUREL - SARL CEBI sont réalisées dans des biens destinés à la transaction pour ce qui concerne les diagnostics amiante avant vente conformément aux dispositions des articles L271-4 et suivants de code de la construction et de l'habitation et constitution des dossiers techniques amiante réalisé en application des articles R1334-14 et suivants du Code de la Santé Publique .Dans le cadre de cette prestation, seuls les matériaux visibles et accessibles listés à l'annexe 13-9 du CSP doivent faire l'objet de prélèvements et analyses. Avant prélèvements et analyses, les locaux concernés sont évacués en vue de minimiser les risques d'exposition.

Les méthodes de prélèvements décrites au paragraphe 4 du présent mode opératoire sont mises en application en vue de limiter la dispersion de fibres dans le cadre de ces missions.

B / dans le cadre des missions de diagnostics amiante avant travaux ou démolition conformément à l'article R1334-24 du Code de la Santé Publique, les locaux doivent être vacants (vides de meuble et d'occupant) en application de la norme AFNOR NFX 46 020, avant toute intervention du CABINET PATUREL - SARL CEBI. Pour ces missions la méthode de prélèvement décrite au paragraphe 4 du présent mode opératoire est également mise en application.

Dans le cadre des missions de diagnostics amiante, seuls les opérateurs de repérage dûment certifiés sont susceptibles d'être exposés et bénéficient d'un suivi spécifique auprès de la médecine du travail (AIDAMT – PLERIN).

L'effectif du CABINET PATUREL - SARL CEBI est, aujourd'hui, composé de trois opérateurs certifiés :

- LAURENT PATUREL (gérant de l'entreprise) ;
- ETIENNE ROBIAL (collaborateur salarié) ;
- LUDWIG GEOFFRET (collaborateur salarié).

4/ Méthodes de prélèvement de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante :

Avant tout prélèvement sur des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante l'opérateur de repérage en charge de la mission assure la mise en œuvre d'équipements de protection collective adaptés propres à limiter l'empoussièrement des zones de prélèvement et la décontamination des surfaces à l'issue du prélèvement:

- confinements locaux des zones (sac à manche)
- pour les prélèvements sur paroi mise en œuvre d'un sac déchet scotché à la paroi sous le point de prélèvement.
- protection des surfaces horizontales par film polyane
- dans toute les situations possibles prélèvement à l'humide avec imprégnation préalable du matériau à l'aide d'un surfactant.

Matériaux susceptibles de contenir des fibres d'amiante non liées

- Flocage

→ en cas de présence d'une protection de surface :

- confinement local par sachet plastique ou sac à manche ;
- carottage à travers le sachet, à l'aide d'un outil permettant de ne pas disperser de fibre ;
- pulvérisation de surfactant sur l'outil durant l'opération.
- Aspiration à filtre absolu au point de prélèvement durant l'opération.

→ si la surface est friable :

- aspersion par une solution (surfactant) ;
- carottage avec pulvérisation de surfactant sur l'outil.
- Aspiration à filtre absolu au point de prélèvement durant l'opération.

L'outil de carottage doit pénétrer toute l'épaisseur du revêtement.

- Calorifugeage

→ en cas de présence d'une protection de surface :

- confinement local par sachet plastique ou sac à manche ;
- carottage à travers le sachet.
- Aspiration à filtre absolu au point de prélèvement durant l'opération.

- en cas de présence d'une protection métallique :
- Démontage de la protection en évitant de toucher au calorifugeage ;
 - Utilisation si nécessaire des méthodes d'élimination des fibres (surfactant).

• autres matériaux

Exemples : faux-plafonds tendres, enduits tendres

- en fonction des risques de dispersion des fibres, on utilise les méthodes de suppression adaptées (imprégnation à l'aide d'un surfactant).
- découpe locale à l'aide d'un outil adapté (pince coupante, ciseaux, cutter ou emporte pièce) ;
- Aspiration à filtre absolu au point de prélèvement durant l'opération.

Matériaux susceptibles de contenir des fibres d'amiante liées

Exemples : dalles de sol, faux-plafonds durs, enduits durs (type progipsol), plaques de toiture et bardage en fibre ciment, gaines et canalisations en fibre ciment.

- Imprégnation à l'aide d'un surfactant
- découpe locale à l'aide d'un outil adapté (sans outillage électrique) ;
- dans le cas des dalles de sol, prélever également un échantillon de colle.
- Aspiration à filtre absolu au point de prélèvement durant l'opération.

Prélèvement surfacique

Les prélèvements surfaciques sont réalisés dans les locaux où la présence de matériaux contenant de l'amiante a été mise en évidence en vue de l'évaluation de la contamination des surfaces.

- Les lingettes utilisées sont des lingettes pré imprégnées de type lingette bébé

Le prélèvement des poussières est réalisé au sol par essuyage, au moyen d'une lingette pré-humidifiée, d'une surface d'un dixième de mètre carré. La lingette pliée en deux est passée sur la surface deux fois dans les deux sens, en utilisant au fur et à mesure chaque face de la lingette.

5. – Résultats détaillés du repérage

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*
Néant	-		

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport
 ** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse

Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse :

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

5.3 Liste des matériaux ou produits, n'ayant pas fait l'objet d'analyse laboratoire, ne contenant pas d'amiante mentionnés pour éclaircissement

Localisation	Identifiant + Description
RDC - Salle de réunion	<p><u>Identifiant:</u> M001 <u>Description:</u> Faux plafond 3 (plaques aluminium) <u>Composant selon la norme:</u> Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds <u>Partie à sonder:</u> Faux plafonds <u>Justificatif:</u> matériau qui par nature ne contient pas d'amiante</p>
RDC - Sas d'entrée, Hall, Bureaux 1 à 8, Local serveur, WC Homme, WC Femme	<p><u>Identifiant:</u> M002 <u>Description:</u> Faux plafond 2 <u>Composant selon la norme:</u> Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds <u>Partie à sonder:</u> Faux plafonds <u>Justificatif:</u> sur anciennes analyses (rapport ITGA n°IT070907-4926 du 30/07/2009)</p>

Sous sol - Escalier, Couloir, Placard, Salle de réunion, Cuisine, Salle d'eau/WC, Archives, Local élec ; RDC - Couloir 2, Bureau technicien, Placard 2, Kitchenette, WC	<p><u>Identifiant:</u> M003 <u>Description:</u> Faux plafond 1 (laine minérale) <u>Composant selon la norme:</u> Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds <u>Partie à sonder:</u> Faux plafonds <u>Justificatif:</u> sur connaissance de l'opérateur</p>
RDC - Bureau 1 à 8, Local stock, Couloir 1, Accès livraison, Local archives, Stock extérieur	<p><u>Identifiant:</u> M004 <u>Description:</u> Panneaux métalliques double peau avec mousse polyuréthane <u>Composant selon la norme:</u> Bardages et façades légères <u>Partie à sonder:</u> Plaques <u>Justificatif:</u> sur connaissance de l'opérateur</p>
Sous sol - Escalier, Couloir, Placard, Cuisine, Salle d'eau/Wc, Archives ; RDC - Couloir 2, Bureau technicien, Kitchenette, WC	<p><u>Identifiant:</u> M005 <u>Description:</u> Dalles de sol plastiques <u>Composant selon la norme:</u> Planchers <u>Partie à sonder:</u> Dalles de sol <u>Justificatif:</u> sur connaissance de l'opérateur</p>

6. - Signatures

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **BUREAU VERITAS CERTIFICATION France**

Fait à **Saint Briec**, le **01/08/2014**

Par : **ETIENNE ROBIAL**



Signature du représentant :
Laurent PATUREL



CABINET Laurent PATUREL
55, bd Hoche
22000 ST BRIEUC
02.96.78.08.88

ANNEXES

Au rapport de mission de repérage n° 1407111

Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

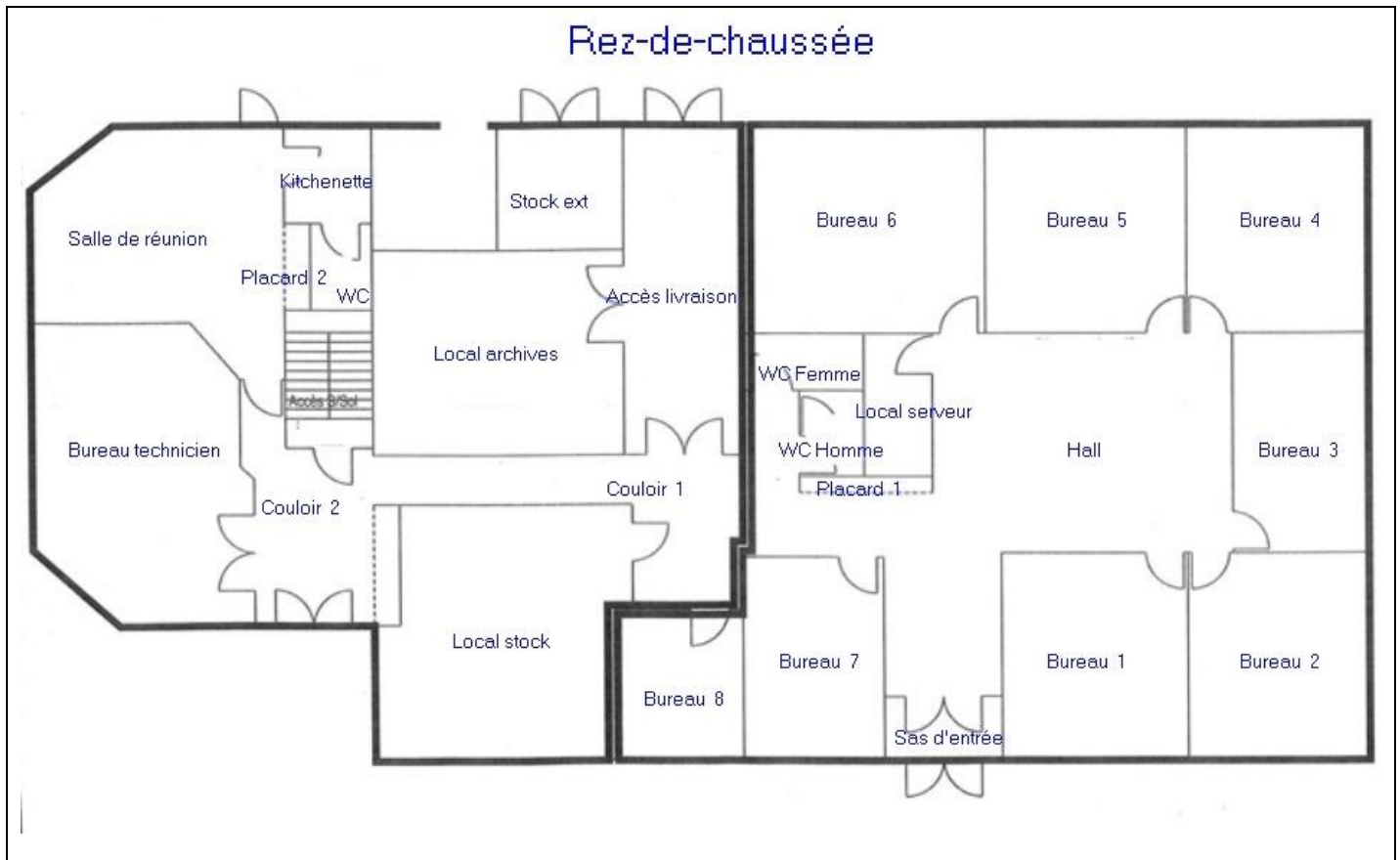
Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

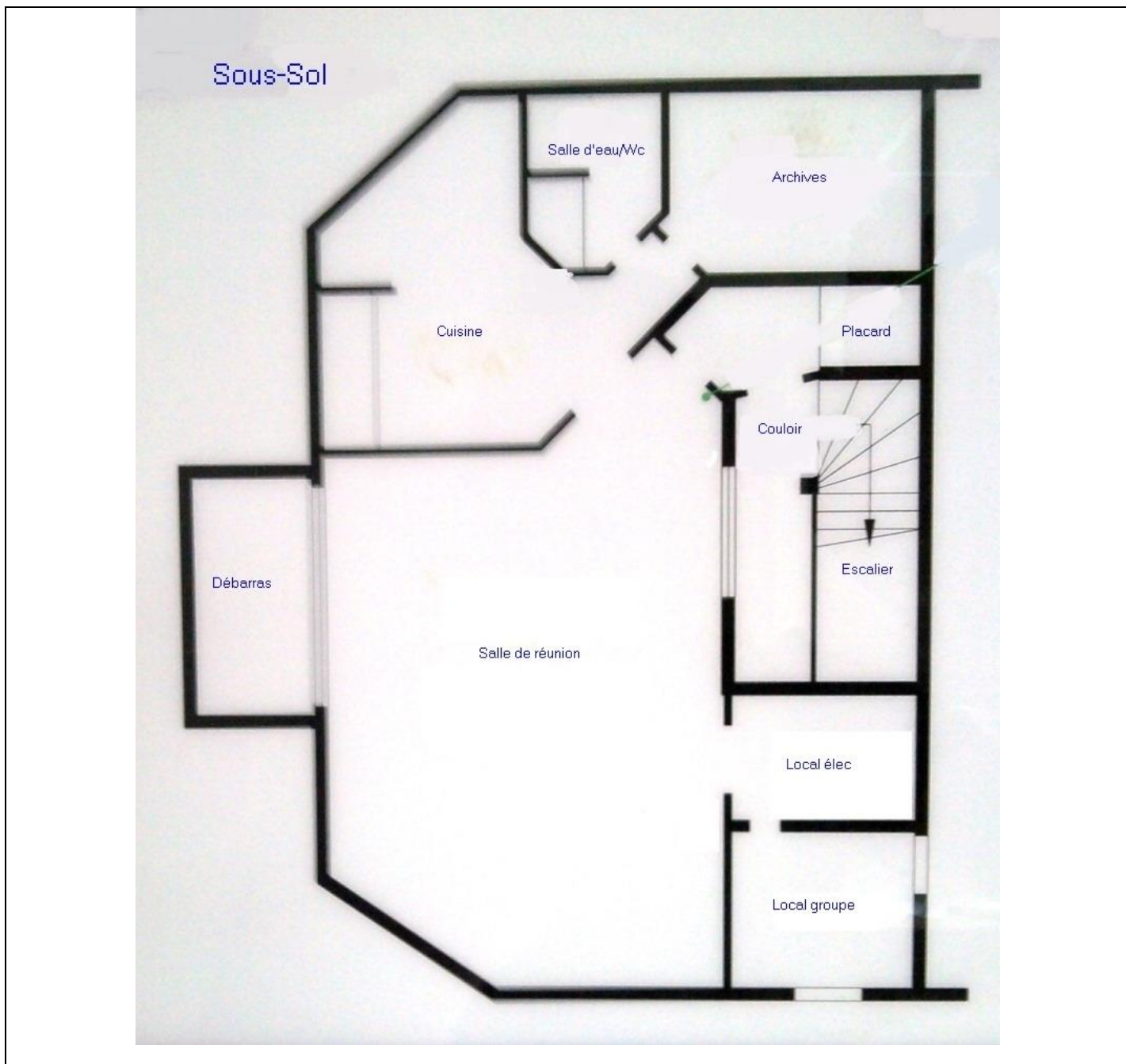
Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.




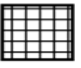



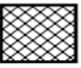




Sommaire des annexes**7 Annexes****7.1 Schéma de repérage****7.2 Rapports d'essais****7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante****7.4 Conséquences réglementaires et recommandations****7.5 Documents annexés au présent rapport****7.6 Recommandations générales de sécurité du dossier technique amiante**

7.1 - Annexe - Schéma de repérage





Légende

	Conduit en fibro-ciment contenant de l'amiante.		Dalles de sol contenant ou susceptibles de contenir de l'amiante.	<p>Nom du propriétaire : SCI DU GRAND CLOS Adresse : SAINTE MARIE 85220 COËX</p>
	Conduit autre que fibro-ciment.		Carrelage.	
	Brides.		Colle de revêtement susceptible de contenir de l'amiante.	
	Dépôt de Matériaux ou Produits Susceptibles de contenir de l'Amiante.		Dalles de faux-plafond contenant ou susceptibles de contenir de l'amiante.	
	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste.		Toiture en fibro-ciment contenant de l'amiante.	
	Présence d'amiante.		Toiture en matériaux composites.	

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
-	-	-	-	-

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou 2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.	1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que les risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 – La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvres, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

- Réalisation d'une « évaluation périodique »,** lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
 - Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
 - Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
- Réalisation d'une « action corrective de premier niveau »,** lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
 - Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
 - Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
 - Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
 - Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation. Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
- Réalisation d'une « action corrective de second niveau »,** qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
 - Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
 - Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
 - Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
 - Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Recommandations générales de sécurité du dossier technique amiante

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique.

La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions.

Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de

poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

7.6 - Annexe - Autres documents

Néant